

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
des LILAS
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° STP 03-2026
A81-26

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DES LILAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et, L2212-2,
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux fréquentés par des enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT les constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique notamment dans le quartier des Sentes où il a été constaté un nombre croissant de rassemblement de personnes en état d'ébriété,

CONSIDERANT le nombre important de commerces situés dans le quartier du centre-ville ainsi que l'affluence des personnes s'y trouvant et le nombre croissant d'individus en état d'ébriété,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique entraîne de nombreux attroupements et rixes,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et l'impossibilité pour les services de police de procéder à l'interpellation de l'ensemble de ces personnes,

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par les services de la police municipale et de la police nationale,

CONSIDERANT les doléances des riverains, relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique, notamment dans le quartier des Sentes et en centre-ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public et que l'interdiction dans certains lieux limités est nécessaire pour prévenir ces infractions,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026, la consommation des boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 12h00 et 06h00 du matin, sur l'ensemble des rues, voies, places, parcs, jardins et espaces publics situés à l'intérieur du quartier des Sentes, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Liberté, rue Normandie Niémen, rue de Paris, rue Léon Renault et avenue du Maréchal Juin.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026, la consommation des boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 12h00 et 06h00 du matin, sur l'ensemble des rues, voies, places, parcs, jardins et espaces publics situés à l'intérieur du quartier du centre-ville, dans sa partie comprise entre la rue de Paris, rue des Combattants d'Afrique du Nord, avenue du Maréchal Juin, rue de Romainville et rue du Coq Français.

ARTICLE 3 : En dehors des lieux cités aux articles 1 et 2, la consommation d'alcool sur la voie public est autorisée, seulement si les lieux sont laissés propres de tout déchet et si ladite consommation n'entraîne pas des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 6 : Le Maire des Lilas et Monsieur le Commissaire des Lilas sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police sis 51/53 Boulevard Eugène Decros, ainsi qu'à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les Lilas, le 9 avril 2026

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260415-A81-26-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026
Publication : 15/04/2026